

**EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT**  
**SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 180.000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 37 C Cours du Parc**  
**21000 DIJON**  
**R.C.S : DIJON B 300 465 093**  
**SIRET : 300 465 093 00031 - APE 741C**

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon

le 30 MAI 2006  
sous le n° A 2286

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 30 MAI 2006**

L'an deux mil six

Le trente mai

A dix huit heures

Les actionnaires de la société EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT, société anonyme au capital de 180.000 euros, divisé en 4.500 actions de 40 euros, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social sur convocation du Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gérard CORNUOT en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Patrick COLLOMB et Monsieur Patrice LOFFROY, titulaires ou représentants du plus grand nombre d'actions, acceptant ces fonctions sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jérôme BURRIER est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le tout conformément aux statuts.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital social.

L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Pierre VIEILLARD, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

13 PC GP  
P

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- les copies des convocations adressées à tous les actionnaires,
- la copie et le récépissé postal de la lettre recommandée avec AR adressée au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau,
- le texte des résolutions présentées à l'assemblée générale,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur la réduction du capital social.

Le Président déclare que tous les documents devant, d'après la législation des sociétés commerciales, être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes,
- Réduction de capital par voie de rachat d'actions,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Lecture est donnée des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, puis une discussion s'instaure au cours de laquelle Monsieur le Président donne toutes précisions sur l'opération projetée.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de 44.000 euros et de le ramener ainsi de son montant actuel de 180.000 euros à 136.000 euros par voie de rachat de 1.100 actions de 40 euros nominal chacune, jouissance courante lors du rachat au prix de 926 euros par action.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des titres rachetés sera imputé sur les réserves et sur le report à nouveau.

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

Cette réduction est décidée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au Greffe, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce de DIJON.

DB PL  
P  
g

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

Dans l'hypothèse où le rachat de ces 1.100 actions n'aurait pas été intégralement réalisé dans le délai fixé par la résolution suivante, le capital social ne serait réduit que de la valeur nominale des seules actions effectivement rachetées à l'expiration de ce délai.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la décision d'achat prise dans la résolution précédente, un avis d'achat de 1.100 actions au total sera adressé à chaque actionnaire par lettre recommandée.

L'assemblée générale extraordinaire décide que, conformément à la loi, les actionnaires disposeront d'un délai de 20 jours à compter de l'envoi de l'avis adressé à chaque actionnaire pour saisir le Conseil d'Administration de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires serait supérieur à 1.100 actions, le Conseil d'Administration procédera à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont l'actionnaire demande le rachat.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires serait inférieur à 1.100 actions, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire décide que, sous les conditions suspensives de l'absence ou du rejet des oppositions visées à la première résolution et de la constatation par le Conseil d'Administration, du rachat et de l'annulation des 1.100 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, l'article 7 des statuts sera modifié de la façon suivante :

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

##### **Ancienne mention**

*Le capital social est fixé à la somme de cent quatre vingt mille (180.000) euros.*

*Il est divisé en 4.500 actions de 40 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 4.500, qui, dans les proportions légales minima prévues par les textes régissant la profession d'expert comptable et celle de Commissaire aux Comptes doivent être détenues par des personnes physiques ou sociétés inscrites au tableau de l'Ordre ou liste de ces professions.*

*dB*  
*PC*  
*gc*

### **Nouvelle mention**

*Le capital social est fixé à la somme de cent trente six mille (136.000) euros.*

*Il est divisé en 3.400 actions de 40 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 3.400, qui, dans les proportions légales minima prévues par les textes régissant la profession d'expert comptable et celle de Commissaire aux Comptes doivent être détenues par des personnes physiques ou sociétés inscrites au tableau de l'Ordre ou liste de ces professions.*

Au cas où le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires, dans le délai fixé par la deuxième résolution ci-dessus serait inférieur à 1.100 actions, les dispositions ci-dessus de la présente résolution ne seront d'aucun effet. Dans une telle hypothèse, le Conseil d'Administration se trouvera investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de constater le rachat et l'annulation des titres effectivement présentés au rachat, la réduction corrélative du capital et à l'effet de procéder à la modification correspondante des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire donne les pouvoirs les plus étendus au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

L'assemblée générale confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera, et notamment, au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

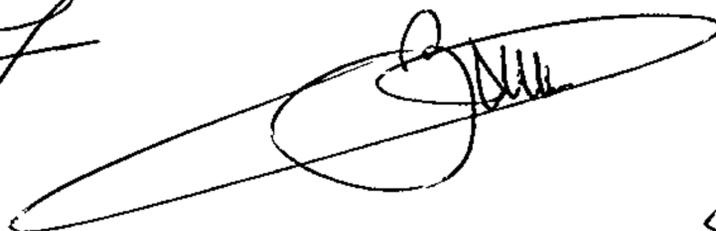
Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE



LES SCRUTATEURS

